

123456

Société A Responsabilité Limitée au capital de **123.456 €**
divisé en 123.456 parts sociales d'1 € de valeur nominale chacune

Siège social : 1 rue des Acacias - Aiguebelle

73220 VAL D'ARC

RCS CHAMBERY : 931 884 035

STATUTS

**Statuts mis à jours suite aux décisions unanimes des associés
en date du 29 septembre 2025**

**Certifiés conformes
par Monsieur Nicolas BALDECK, Gérant, le 29/09/2025**

LES SOUSSIGNES

- 1. Monsieur Nicolas Idriss Martin BALDECK**
Demeurant 110 impasse Pré Baron (73110) LA CHAPELLE BLANCHE
Né à ECHIROLLES (38) le 15 janvier 1991
Marié avec Madame Ekaterina KINSHT le 3 août 2016, sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil, suite à contrat de mariage reçu par Maître Gilbert GRAZIOSI, notaire à THIONVILLE le 18 juillet 2016.
De nationalité française

- 2. Madame Agnès Marianne Irina Nicolaïevna BALDECK**
Demeurant 110 impasse Pré Baron (73110) LA CHAPELLE BLANCHE
Née à LIEGE (Belgique) le 1^{er} mai 2017
Célibataire
De nationalité française

- 3. Madame Adèle Viktoria Nicolaïevna BALDECK**
Demeurant 110 impasse Pré Baron (73110) LA CHAPELLE BLANCHE
Née à LA TRONCHE (38) le 11 février 2023
Célibataire
De nationalité française

- 4. BPZ LABS**
Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros
Ayant son siège social 110 impasse de Pré Baron (73110) LA CHAPELLE BLANCHE
RCS CHAMBERY 817 396 591
Représentée par Monsieur Nicolas BALDECK, son Président

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 **Forme**

Il est formé par les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée (ci-après la « Société ») régie spécialement par le Chapitre III du Titre II du Livre deuxième du Code de Commerce, par toutes les dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

1.2 **Objet social**

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- La fourniture de tous services, conseils et prestations au profit notamment de toute société, filiale ou non,
- Suivant convention avec ces sociétés, filiales ou non, l'exécution de tous travaux d'animation, de direction générale, de conseil, de management, de formation et d'assistance de toutes ses formes et de prestations de services en général aux entreprises dans les domaines administratifs, juridiques, financiers et comptables, commerciaux, informatiques et de formation, et généralement de tous moyens employant du personnel ou des services tertiaires, ainsi qu des prestations de gestion de brevets, marques ou tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle,
- L'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question,
- Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.
- L'acquisition et la détention, majoritaire ou non, de toutes parts sociales et actions ordinaires ou de préférence, valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, obligations, et généralement toutes valeurs mobilières de participation ou de placement au sens de l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, de toutes sociétés de droit français, européen ou international, et ce quel que soient la forme juridique de celles-ci.
- La gestion et la cession de ces titres et valeurs mobilières.
- La détention, la gestion, le placement de toutes sommes en numéraire, de tous comptes financiers et/ou de capitalisation, et plus généralement la réalisation de toutes opérations financières quelles qu'elles soient.
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles artisanales ou civiles, publicitaires ou financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à en favoriser ou faciliter le développement.
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, au moyen de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apports, de souscription, de commandite, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou d'absorption, d'alliance, d'avance, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de Cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de

société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou par tout autre mode.

1.3 Dénomination

La dénomination de la Société est :

123456

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social en euro.

1.4 Siège social

Le siège social est fixé au :

**1 rue des Acacias – Aiguebelle
73220 VAL D'ARC**

Il peut être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision du Gérant, et en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

1.5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision collective extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

1.6 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 août 2025.

ARTICLE 2 : DES APPORTS – DU CAPITAL SOCIAL ET DES PARTS SOCIALES

2.1 Apports

A la constitution de la Société, les soussignées font les apports en numéraire suivants à la Société :

- Monsieur Nicolas BALDECK apporte à la Société la somme de cent-cinq-mille euros (105.000 €), issus de fonds personnels.,
- Madame Agnès BALDECK-KINSHT apporte à la Société la somme de neuf mille euros (9.000 €), issus de fonds personnels reçus suivant donation manuelle de somme d'argent de sa grand-mère paternelle en date du 14 juin 2024,

- Madame Adèle BALDECK-KINSHT apporte à la Société la somme de neuf mille euros (9.000 €), issus de fonds personnels reçus suivant donation manuelle de somme d'argent de sa grand-mère paternelle en date du 14 juin 2024,
- BPZ LABS apporte à la Société la somme de quatre-cent-cinquante-six euros (456 €).

Lesdits apports correspondent à cent-vingt-trois-mille-cinq-cent-cinquante-six (123.456) parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Cette somme de cent-vingt-trois-mille-quatre-cent-cinquante-six euros (123.456 €) a été déposée, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en la comptabilité de Maître Amélie FERON, de la SCP AMELIE FERON ET NICOLAS ENGEL, notaires associés, sis 18 avenue des Alpes (73110) VALGELON-LA-ROCHETTE.

Total des apports formant le capital social : cent-vingt-trois-mille-quatre-cent-cinquante-six euros (123.456 €).

2.2 Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de cent-vingt-trois-mille-quatre-cent-cinquante-six euros (123.456 €).

Il est divisé en cent-vingt-trois-mille-cinq-cent-cinquante-six (123.456) parts sociales d'un euro (1€) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 123.456, entièrement souscrites, intégralement libérées, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- **Monsieur Nicolas BALDECK :**
 - o à concurrence de soixante-trois mille (63.000) parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 63.000
 - o à concurrence de soixante-mille (60.000) parts sociales en usufruit, numérotées de 63.001 à 123.000
- **Madame Agnès BALDECK-KINSHT :**
 - o à concurrence de trente mille (30.000) parts sociales en nue-propiété numérotées de 63.001 à 93.000
- **Madame Adèle BALDECK-KINSHT**
 - o à concurrence de trente mille (30.000) parts sociales en nue-propiété numérotées de 93.001 à 123.000
- **BPZ LABS :**
 - o à concurrence de quatre-cent-cinquante-six (456) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 123.001 à 123.456

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **123.456 parts**

Suite à des décisions unanimes des associés en date du 15 novembre 2024, il a été décidé de changer la forme sociale de la Société, de Société Civile Immobilière à Société à Responsabilité Limitée. Le capital est demeuré inchangé.

2.3 Modifications du capital social

2.3.1 Augmentation de capital social

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts sociales existantes.

2.3.1.1 Apports en numéraire

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart (1/4) au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la Gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

2.3.1.2 Apports nature

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite, sauf en cas de dispense prévu par la loi, au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par décision de justice.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en nature doivent être libérées entièrement de leur montant.

2.3.1.3 Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou Cession nécessaire de droits.

2.3.1.4 Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément, du Cessionnaire, et à condition de permettre aux associés d'exercer leur Droit de préemption, et le cas échéant leur Droit de préférence dans les conditions prévues par les articles 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4 des statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par tout moyen écrit qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la Gérance.

2.3.2 Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision collective extraordinaire des associés.

2.3.3 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Gérant doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée des associés n'a pu délibérer valablement.

2.4 Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des Cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans tout l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leurs apports. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq (5) ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Si des parts font l'objet d'une indivision, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société à la demande de l'associé le plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, qu'elles soient qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaire.

Il est cependant rappelé qu'en application des dispositions de l'article 1844 du Code civil, le nu-proprétaire ayant la qualité d'associé, il dispose du droit de participer à toute décision collective nonobstant toute clause contraire.

Dès lors, quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information à l'égard de toutes les décisions collectives (y compris celles devant être prises par acte sous seings privés).

En tout état de cause, et peu important l'attribution statutaire du droit de vote à l'usufruitier :

- L'exercice du droit de vote ne devra pas entraîner une augmentation des engagements du nu-proprétaire, lequel conserve son droit de vote en pareille matière,
- Le nu-proprétaire conservera son droit de vote à chaque fois que la loi exige qu'une décision collective soit prise à l'unanimité des associés,
- L'usufruitier devra respecter les dispositions de l'article 578 du Code civil selon lesquelles l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.

2.5 Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

En cas d'apport par un associé de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé de la Société à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition. La justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues à l'article 3.1.4, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois (3) mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé acquis. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Les mêmes droits sont reconnus au conjoint en cas d'augmentation de capital au moyen de biens ou de deniers communs.

2.6 Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS conclu après le 1er janvier 2007, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues à l'article 3.1.4.

Dans le cas où le tiers souscripteur à l'apport de biens indivis ou à l'acquisition de parts est lié par un PACS conclu antérieurement au 1er janvier 2007, l'acte d'apport devra mentionner que les parts sociales reçues en contrepartie des apports appartiennent en indivision aux partenaires pacsés, et selon quelles proportions.

2.7 Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés et Gérants des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé ou du Gérant concerné.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de remboursement, la fixation des intérêts seront fixés par décision collective ordinaire des associés.

Les sommes déposées en compte courant ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la Société par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre contre signature, adressé au moins trois (3) mois à l'avance.

ARTICLE 3 : CESSION – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

3.1 Transmission de parts sociales entre vifs

Les Cessions de parts sociales sont réalisées conformément aux dispositions du présent article. Toutefois, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul associé, les dispositions des articles 3.1.2 à 3.1.4 ne trouvent pas à s'appliquer.

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

- Cédant : l'associé envisageant la Cession de tout ou partie de ses parts sociales.

- Cession(s)/Céder : toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des parts sociales émises par la Société, savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

3.1.1 Forme des Cessions

Toute Cession de parts sociales doit être constatée par un acte sous seing privé.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou du dépôt d'un original de l'acte de Cession au siège social de la Société contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposables aux tiers, les Cessions de parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du commerce et des sociétés compétent.

3.1.2 Droit de préemption

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les parts sociales faisant l'objet d'un projet de Cession.

Le projet de Cession est notifié par le Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre signature, à la Société et à chacun des associés.

Chaque associé disposera alors d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification pour notifier, par tout mode de communication écrite au Cédant et à la Société, s'il entend exercer ou non son droit de préemption.

En l'absence d'exercice du droit de préemption par les associés dans ce délai, le projet de Cession du Cédant pourra être réalisé aux conditions qui ont été notifiées, sous réserve de l'agrément de l'acquéreur conformément aux dispositions de l'article 3.1.4.

En cas d'exercice du droit de préemption par un ou plusieurs associés, la Cession sera réalisée au profit de l'associé préempteur par le seul fait de la notification de l'exercice de ce droit de préemption, à un prix égal à celui proposé par le tiers acquéreur ou résultant des conditions de la Cession envisagée.

Le ou les associés qui auront exercé leur droit de préemption auront la possibilité de notifier au Cédant leur désaccord sur le prix dans le délai et les formes prévus pour exercer le droit de préemption.

A défaut le bénéficiaire du droit de préemption sera réputé avoir accepté le prix mentionné dans la notification.

En cas de désaccord de l'associé préempteur sur le prix, le prix applicable à la Cession sera déterminé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil et les délais prévus par le présent article seront alors suspendus pendant la durée de l'expertise.

L'expert devra remettre aux Parties concernées par le désaccord son rapport établissant le prix dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les associés.

De plus, le bénéficiaire du droit de préemption ayant contesté le prix aura la faculté, dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception des conclusions de l'expert, de renoncer à l'exercice de son droit de préemption sur le projet de Cession.

De même, le Cédant disposera d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des conclusions de l'expert pour renoncer à l'opération.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs ou égaux au nombre de parts sociales dont la Cession est envisagée, les parts sociales concernées sont réparties entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Toutefois si le nombre de parts sociales préemptées était inférieur au nombre de parts sociales ayant fait l'objet d'une notification de projet de Cession, le Cédant pourra alors renoncer à son projet de Cession, à charge pour lui d'en aviser l'ensemble des associés lui ayant notifié vouloir exercer leur droit de préemption et la Société dans un délai de huit (8) jours de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption.

3.1.3 Droit de préférence

En cas de Cession par un nu-proprétaire de parts démembrées, le nu-proprétaire cédant devra notifier à l'usufruitier des parts démembrées objets du projet de Cession, l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées de la cession.

À égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier des parts démembrées objet du projet de Cession, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel, même d'un associé de la Société qui serait bénéficiaire d'un droit de préemption.

En conséquence, l'usufruitier aura le droit d'exiger que les parts démembrées objet du projet de Cession lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un (1) mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

3.1.4 Agrément des Cessions

3.1.4.1 Principe d'agrément

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

En l'absence d'exercice par les associés bénéficiaires selon le cas, de leur droit de préemption (Article 3.1.2), ou de leur droit de préférence (article 3.1.3), l'associé projetant la Cession d'une partie ou de l'intégralité de ses parts sociales à un tiers, doit respecter la procédure d'agrément ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être Cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un Cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le Cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

La valeur des droits sociaux soumis à agrément est déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

3.1.4.2 Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de Cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la Gérance doit convoquer la collectivité des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la Cession est réputé acquis.

3.1.4.3 Dispositions applicables en cas de refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé par commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Toutefois, l'associé Cédant qui détient ses parts depuis moins de deux (2) ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le Cédant peut renoncer à son projet de Cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. A défaut, le consentement du Cédant à la Cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis, sauf manifestation contraire de sa part. Le Cédant peut également renoncer à son projet de Cession, en dehors de toute expertise, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du défaut d'agrément.

A la demande de la Gérance, le délai de trois (3) mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé Cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé par accord des parties ou, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux premier et cinquième alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la Cession initialement prévue.

3.2 Transmission des parts par décès ou par suite de dissolution de communauté ou d'extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

3.2.1 Transmission de parts sociales pour cause de décès de l'associé personne physique ou de disparition de l'associé personne morale

En cas de décès d'un Associé, la Société continue entre les Associés survivants et les héritiers et ayants-droits de l'Associé décédé, et éventuellement de son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés accordé dans les conditions prévues à l'article 3.1.4 des statuts. Cet agrément n'a pas à être sollicité s'agissant d'un héritier, ayant-droit et/ou conjoint survivant qui serait déjà Associé de la Société à la date de survenance du décès.

Afin de permettre à la Société de provoquer une décision collective sur l'agrément évoqué ci-avant, tout héritier, ayant-droit et/ou conjoint survivant doit justifier de sa qualité dans les six (6) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire de tout acte établissant lesdites qualités.

Le Gérant disposera d'un délai de trois (3) mois courant à compter de la date à laquelle expire le délai prévu au paragraphe précédent, pour mettre en œuvre la procédure d'agrément de l'article 3.1.4 et pour faire connaître à tout héritier, ayant-droit et/ou conjoint survivant ayant justifié sa qualité, le résultat de la décision d'agrément.

A défaut de notification par la Gérance dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 3.1.4.3, notamment de délai et de prix. Par exception à ce qui est prévu à l'article 3.1.4, l'expert

se placera, le cas échéant, à la date de décès de l'Associé décédé pour procéder à l'évaluation du prix des parts sociales.

3.2.2 Transmission par suite de dissolution de la communauté d'un associé de son vivant

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé prévues à l'article 3.1.4.

3.2.3 Transmission par suite de d'extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord des Parties ou unilatéralement), la liquidation des parts sera faite conformément aux règles applicables au partage, avec possibilité d'attribution préférentielle de parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

À défaut d'accord entre les anciens partenaires, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent.

3.3 Nantissement des parts sociales

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être autorisé par une décision collective dans les conditions prévues à l'article 3.1.4 des présents statuts pour l'agrément des Cessions de parts sociales au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du Cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément à l'article 2348, alinéa 1er du Code civil, sauf si la Société ne préfère, postérieurement à la Cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la Société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément de la collectivité des associés.

ARTICLE 4 : GÉRANCE - CONTRÔLE

4.1 Administration de la Société

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants (le « Gérant » ou les « Gérants » ou la « Gérance »).

Le Gérant ou chacun des Gérants, s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots qui pourront être apposés à l'aide d'une griffe : « Pour la Société... le Gérant » ou « l'un des Gérants », ou « les Gérants », suivis de la signature du Gérant, ou de l'un des Gérants ou des Gérants.

Ni le Gérant unique, ni aucun des Gérants, s'ils sont plusieurs, ne pourra se servir de la signature sociale autrement que pour les besoins de la Société, à peine de révocation et de tous dommages et intérêts au profit de la Société.

4.2 Nomination des Gérants

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Au cours de la vie sociale, les Gérants sont nommés par décision collective ordinaire des associés.

Si le Gérant est nommé pour une durée déterminée, son mandat prend fin à l'issue de décision collective ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

De même, à l'expiration de leurs mandats les Gérants peuvent être à nouveau nommés.

4.3 Démission des Gérants

Tout Gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer, par lettre recommandée, les associés et éventuellement les co-Gérants de sa décision à cet égard, et de respecter un préavis de trois (3) mois à compter de l'envoi de la lettre. Le délai du préavis peut être réduit suivant décision collective ordinaire des associés.

Le Gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de co-Gérant, provoquer une décision collective ordinaire des associés en vue de son remplacement ; la prise d'effet de sa démission est suspendue, le cas échéant, jusqu'à son remplacement effectif.

La démission donnée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la Société.

4.4 Décès ou autre événement affectant les Gérants

En cas de décès, incapacité, liquidation judiciaire, redressement judiciaire, faillite personnelle ou déconfiture d'un Gérant, les fonctions du Gérant cesseront de plein droit.

La Gérance est alors exercée par les Gérants survivants, mais tout associé peut provoquer une décision collective ordinaire à l'effet de nommer un nouveau Gérant.

Dans l'hypothèse où la Société est gérée par un seul Gérant, le Commissaire aux comptes, si la Société en est pourvue, ou tout associé, provoque une décision collective ordinaire des associés à l'effet de délibérer sur la nomination d'un Gérant.

À défaut par les associés d'avoir, dans le délai de trois (3) mois du décès, nommé un nouveau Gérant ou transformé la Société en société d'une autre forme ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la Société, tout associé peut faire prononcer judiciairement la dissolution.

Durant la période intérimaire, les mandataires du Gérant ayant subi un des événements mentionnés au premier paragraphe du présent article, en fonction au jour de la survenance d'un des événements, continuent à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires.

4.5 Révocation des Gérants

Tout Gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision collective ordinaire des associés. La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts au profit du Gérant.

En outre, le Gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation d'un Gérant doit être immédiatement suivie de la nomination d'un nouveau Gérant dans le cas où le Gérant était un Gérant unique.

4.6 Pouvoirs des Gérants

Dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le Gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui précèdent sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Ils sont également habilités, sous réserve de la même ratification, à modifier seuls les statuts afin de les mettre en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

Les Gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire pour des opérations déterminées, se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

4.7 Limitation des pouvoirs des Gérants

Dans les rapports avec la Société et les associés, à titre de mesure d'ordre intérieur, et sans que cette clause ne puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que les actes suivants requièrent l'agrément de l'ensemble des Gérants, et ne peuvent être accomplis par un seul des co-gérants :

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Réaliser tout emprunt, faire consentir à la Société des découverts en banque,
- Toutes cautions, avals, ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner à la Société,
- Tout octroi de garanties sur l'actif social,
- Tout abandon de créance,
- Consentir un bail commercial, professionnel, rural, le renouvellement ou la modification d'un tel bail,
- Participer à la prise de participation de la Société dans une autre entité.
- Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.

En conséquence, lorsque l'un des Gérants envisage de conclure un tel acte, il doit au préalable recueillir l'accord écrit de l'autre co-gérant, cet accord écrit pouvant être donné par tout mode de communication écrite.

4.8 Responsabilité des Gérants

Chaque Gérant est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre les Gérants, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

4.9 Rémunération des Gérants

En rémunération de leurs fonctions et en compensation de leur responsabilité attachée à leur gestion, il peut être attribué aux Gérants un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Chaque Gérant a droit au remboursement, sur justification, de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la Société.

Les sommes versées aux Gérants à titre de rémunération ou en remboursement de frais sont inscrites en dépenses d'exploitation.

4.10 Conventions entre la Société et les Gérants ou les associés

4.10.1 Conventions réglementées

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'un audit classique, présent l'approbation par décision collective ordinaire, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

Les associés statuent sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'un audit classique, il est statué sur les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société selon les dispositions légales applicables.

Les conventions que la décision collective désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

4.10.2 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat considéré, un Gérant ou un associé, autres que les personnes morales, ne peut contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

4.11 Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision collective ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers (1/3) du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 5 : DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées dans des procès-verbaux dressés par l'associé unique et répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Lorsque la Société est unipersonnelle, toute mention de la collectivité des associés ou de l'assemblée générale dans les présents statuts fait référence à l'associé unique qui prend des décisions dont il est dressé procès-verbal.

5.1 Mode de prise des décisions collectives par les associés

Les décisions collectives sont prises au choix de la Gérance, sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée, selon l'une des modalités ci-après :

- en assemblée,
- par consultation écrite,
- par un acte unanime exprimant le consentement unanime des associés.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions collective si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié (1/2) des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième (1/10^{ème}) des associés, le dixième (1/10^{ème}) des parts sociales.

5.2 Catégories des décisions

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

En outre, en vertu des dispositions légales et des statuts, pour certaines décisions, l'unanimité des associés est requise.

5.3 Règles de quorum et de majorité

5.3.1 Décisions qualifiées d'ordinaires

Les décisions qualifiées d'ordinaires sont adoptées à la majorité des associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

5.3.1 Décisions qualifiées d'extraordinaires

L'adoption des décisions qualifiées d'extraordinaires nécessite un quorum des deux tiers (2/3) des parts sociales sur première convocation ou consultation.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième consultation des associés doit être convoquée dans les deux (2) mois de la première, le quorum requis étant alors de la moitié des parts sociales.

Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

En outre, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée dans les conditions prévues ci-dessus pour les décisions ordinaires des associés.

Par ailleurs, la transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, en société civile, la désignation par les associés d'un commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

5.4 Assemblées générales

5.4.1 Généralités

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des associés.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même ceux qui sont absents, dissidents ou incapables.

5.4.2 Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la Gérance ; à défaut, elles peuvent

également être convoquées par le Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'une mission d'audit classique s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par (1/10^{ème}) des associés détenant au moins (1/10^{ème}) des parts sociales.

Tout associé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Tout associé peut aussi convoquer l'assemblée générale si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de Gérant ou si le Gérant unique est placé sous tutelle à la seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du Gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs Gérants.

Les associés sont convoqués, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, par lettre recommandée ou par voie électronique pour les associés ayant accepté ce mode de convocation conformément aux dispositions de l'article R. 223-20, comportant l'ordre du jour.

En cas de vacance de la Gérance, pour quelque cause que ce soit, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit à huit (8) jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article « *Droit d'information des associés* » des présents statuts.

L'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels doit être réunie dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

5.4.3 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation et est indiqué dans la lettre de convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

5.4.4 Participation aux assemblées générales et représentation

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives ou s'il s'agit d'assemblées générales, s'y faire représenter par toute personne de son choix, même non associée, si cette personne est munie d'un pouvoir régulier.

Lorsque la Société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, y compris pour les assemblées générales ayant pour objet l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées générales sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

5.4.5 Réunion – Présidence de l'assemblée générale

L'assemblée générale est réunie en tout lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants s'il est associé.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée générale appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

5.5 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, doivent être adressés à chacun des associés par lettre recommandée :

- Le texte des résolutions proposées, et
- Les documents nécessaires à l'information de associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, par courrier ou par courrier électronique. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Les associés pourront aussi s'abstenir.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme n'ayant pas pris part à la consultation.

En présence d'un Commissaire aux comptes, le Gérant informe au préalable ce dernier de la consultation envisagée et lui communique le projet de texte de résolutions ainsi que tout autre document nécessaire.

Dans les dix (10) jours ouvrés suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Gérant établit, date et signe le procès-verbal des délibérations issues de la consultation écrite, les réponses des associés y sont jointes.

5.6 Acte unanime

A l'initiative du Gérant, les décisions collectives peuvent également être prises par les associés au travers de la signature d'un acte par tous les associés disposant du droit de vote.

Cet acte unanime vaudra prise de décision.

En présence d'un Commissaire aux comptes, le Gérant l'informerait au préalable de tout projet d'acte emportant prise de décision et le projet d'acte lui sera adressé.

5.7 Procès-verbaux et registres

Toute délibération de l'assemblée générale est constatée par un procès-verbal établi et signé par la Gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance, y compris sous forme informatique avec une signature électronique.

En cas de consultation écrite, un procès-verbal est également établi conformément aux dispositions ci-dessus.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre

de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal judiciaire, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le registre peut aussi être tenu sous forme électronique et les procès-verbaux établis sur support informatique.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 6 : DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les Gérants doivent adresser aux associés, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, lorsque celui-ci est requis par la loi, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée générale.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée générale, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée générale autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la Gérance le cas échéant, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité social et économique sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 7 : DES COMPTES SOCIAUX ET RÉSULTATS

7.1 Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, si la Société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement. La collectivité des associés doit approuver les comptes annuels dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

7.2 Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice ou la perte de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième (1/20^{ème}) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à aux associés à titre de dividende.

Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient. La collectivité des associés peut constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 8 : DES MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

8.1 Transformation de la Société

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

8.2 Dissolution - Liquidation

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales.

Lorsque toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

8.3 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou le gérant, soit entre les associés eux-mêmes s'ils sont plusieurs, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux de commerce compétents.

Les délais stipulés dans les présents statuts seront computedés par application des dispositions du Code de procédure civile.